



## **RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'EMBELLISSMENT DE LA FAÇADE AVANT**

### Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour l'embellissement de la façade avant d'un immeuble. Cette prime incite à l'embellissement de l'espace public et du bâti bruxellois.

### Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Façade avant : la façade avant est la partie d'un immeuble donnant sur la voie publique. La définition de façade avant du présent règlement n'inclut pas la devanture et l'expression commerciale.
- Embellissement de façade : liste de travaux exhaustive :
  - les travaux de nettoyage et d'entretien de la façade, dont les techniques à basse pression ;
  - la pose de produits hydrofuges et anti-graffiti non permanents et perméables à la vapeur d'eau sur une façade ayant été nettoyée ;
  - l'application d'un enduit de parement avec un liant de chaux ou de matériaux naturels, y compris le décapage de l'enduit défectueux, les travaux d'évidement des joints entre les briques et le rejointoiement ;
  - la mise en peinture des enduits, bétons, pierres ou briques, des éléments en bois et des autres éléments métalliques de la façade en ce compris les travaux de préparation du support tels que nettoyage, grattage, réparation de fissures, etc. ;
  - la mise en peinture, la remise en vernis et d'application de lasures, en ce compris les travaux de préparation du support tels que décapage, ponçage, remasticage, etc. des châssis de fenêtres, de la porte d'entrée et des autres éléments en bois ou métalliques de la façade ;
  - la réparation de moulures, des enduits, des balcons (assises, garde-corps et consoles), des loggias (assise, consoles et parois) ;
  - les autres travaux accessoires non repris ci-dessus qui sont nécessaires pour la remise en état de propreté, la réhabilitation ou la mise en valeur de l'ensemble de la façade ou pour sa préservation ;
  - la réparation ou le remplacement de volets et caissons à volets existants, à l'exclusion des volets et caissons en PVC.

### Article 3 : Bénéficiaires

La Ville de Bruxelles décide d'octroyer :

A - Soit une prime complémentaire à toute personne physique ou morale de droit privé, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble, ayant obtenu une prime à l'embellissement de façade avant de la Région de Bruxelles-Capitale suivant le programme Renolution et portant sur un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

B - Soit une prime à toute personne physique ou morale de droit privé, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble, qui ne rentre pas dans les conditions d'obtention de la prime à l'embellissement de façade avant de la



#### **VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL**

*Département Développement Urbain • Departement Stadsontwikkeling  
Planification Stratégique et Opérationnelle • Strategische en Operationele Planning  
Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles • Hallenstraat 4, 1000 Brussel  
T. 02 279 30 20 – [www.bruxelles.be](http://www.bruxelles.be) • [www.brussel.be](http://www.brussel.be)*

Région de Bruxelles-Capitale suivant le programme Renolution et portant sur un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

#### Article 4 : Montant et conditions

A - Prime communale pour l'embellissement de façade avant « complémentaire » à la prime Renolution F4 -embellissement de façade avant- accordée par la Région de Bruxelles-Capitale :

- Le montant de la prime communale pour l'embellissement des façades s'élève à 25 % du montant de la prime Renolution F4 avec un maximum de 6.000 euros ;
- La prime communale complémentaire est demandée par le même bénéficiaire que pour la prime Renolution F4 ;
- La prime communale est subordonnée à l'octroi de la prime Renolution F4 pour l'embellissement de façade avant. Dans tous les cas, les montants des primes communales cumulées au montant des primes régionales ne peuvent excéder 90 % du montant des travaux subsidiés ;
- Lorsqu'une prime de la Ville de Bruxelles a été octroyée en vertu du présent règlement pour des travaux d'embellissement sur un immeuble situé sur le territoire de la Ville, il ne peut plus être octroyé de prime pour l'embellissement pour des travaux de même nature et pour le même immeuble, et ce, durant une période de dix ans.

B - Prime communale pour l'embellissement de la façade avant non liée à la prime Renolution F4 :

- Le montant de la prime communale à l'embellissement non liée à la prime Renolution F4 s'élève à 40 % du montant total des travaux avec un maximum de 6.000 euros. Pour les façades ayant une -largeur supérieure à 10 mètres, le taux est augmenté à 50 % avec un maximum de 10.000 euros et pour les façades de plus de 20 mètres de large, il passe à 60 % avec un maximum de 14.000 euros ;
- Tous les travaux donnant droit à une prime communale pour l'embellissement de la façade avant sont entièrement réalisés, sur la base d'un contrat d'entreprise, par une entreprise professionnelle ou un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et disposant de l'accès réglementé à la profession ;
- Pour tous les travaux donnant droit à une prime communale pour l'embellissement de la façade avant, il y a lieu de favoriser l'emploi de matériaux et de produits écologiques ;
- Lorsqu'une prime de la Ville de Bruxelles a été octroyée en vertu du présent règlement pour des travaux d'embellissement sur un immeuble situé sur le territoire de la Ville, il ne peut plus être octroyé de prime pour l'embellissement pour des travaux de même nature et pour le même immeuble, et ce, durant une période de dix ans ;
- La Ville de Bruxelles se réserve le droit de vérifier sur place la bonne réalisation des travaux.

#### Article 5 : Procédure

A - Prime communale pour l'embellissement de façade avant « complémentaire » à la prime Renolution F4:

- La demande de prime communale est introduite par courrier électronique auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois à dater de la notification de l'attribution de la prime embellissement de la façade avant par la Région de Bruxelles-Capitale, sur la base du formulaire de demande de prime communale complémentaire (de type A) pour l'embellissement de façade avant.

Les documents à joindre également par courrier électronique sont énumérés dans le formulaire de demande de type A annexé au présent règlement.

- L'administration de la Ville de Bruxelles adresse par courrier électronique une attestation de dépôt de la demande dès réception de celle-ci.
- Suite à la demande de la prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par courrier électronique par la Ville dans un délai de 60 jours à dater de l'introduction de la demande.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra le calcul du montant de la prime communale sur la base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, l'administration de la Ville de Bruxelles avise le demandeur qu'il dispose d'un délai de 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour lui fournir par courrier électronique les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de

prime complet. Au-delà de 90 jours, l'administration de la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

- La prime communale sera liquidée dans un délai de 2 mois à dater de l'envoi de l'accusé de réception complet et après décision d'attribution de la prime par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Dans le cas où le nombre de demandes de primes excèderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi. Seuls sont pris en compte les dossiers complets.

#### B - Prime communale pour l'embellissement de la façade avant non liée à la prime Renolution F4 :

- La demande de prime communale est introduite par courrier électronique auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles après que les travaux aient été entièrement réalisés, facturés et payés et dans un délai maximum de douze mois après la date de facture de solde (dernière facture contenant le décompte des travaux réalisés par l'entreprise) et sur la base du formulaire de demande de prime communale (de type B) pour l'embellissement de la façade avant non liée à la prime régionale.

Les documents à joindre également par courrier électronique sont énumérés dans le formulaire de demande de type B annexé au présent règlement.

- L'administration de la Ville de Bruxelles adresse par courrier électronique une attestation de dépôt de la demande dès réception de celle-ci.
- Suite à la demande de prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par courrier électronique par la Ville dans un délai maximal de 60 jours à dater de l'introduction de la demande.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra le calcul du montant de la prime communale sur la base des documents fournis par le demandeur ;

En cas de dossier incomplet, l'administration de la Ville de Bruxelles avise le demandeur qu'il dispose d'un délai de 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour lui fournir par courrier électronique les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de 90 jours, l'administration de la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

- La prime communale sera liquidée dans un délai de 2 mois à dater de l'envoi de l'accusé de réception complet et après décision d'attribution de la prime par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Dans le cas où le nombre de demandes de primes excèderait le budget disponible, la date d'introduction de la prime servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi. Seuls sont pris en compte les dossiers complets.

#### Article 6 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indument la prime.

#### Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

#### Annexe :

Formulaire de demande de la prime communale pour l'embellissement de la façade avant.